



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 72 de l'ordre du jour

### **Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Sylvester Ekundayo **Rowe** (Sierra Leone)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 55/31 de l'Assemblée en date du 20 novembre 2000.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 64 à 84. Elle en a débattu de sa 3e à sa 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). Des discussions thématiques ont eu lieu sur ces questions et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 12e à la 17e séance, du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). La Première Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 18e à sa 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).
4. La Commission n'était saisie d'aucun document au titre de ce point.



## II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.26

5. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de Fidji, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka et du Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » (A/C.1/56/L.26). Par la suite, le Brunéi Darussalam et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 18e séance, le 30 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.26 par 94 voix contre zéro, avec 52 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Néant.

### *Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Yougoslavie.

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Projet de résolution

#### **Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

*Saluant* les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

*Notant* que, malgré les récents progrès dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

*Consciente* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>2</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire<sup>3</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire<sup>4</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>5</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Notant* les négociations approfondies qui ont été entamées pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>6</sup>,

*Prenant note* des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>7</sup>, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

*Prenant note* de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999 et 55/31 du 20 novembre 2000,

<sup>2</sup> Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, sect. III.F.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27)*, par. 39.

<sup>7</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui sont envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».